

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2014

COMPTE RENDU SUCCINCT

Signé par Monsieur le Maire le 16 janvier 2014
Affiché en mairie le 20 janvier 2014

L'an deux mille quatorze, le 22 décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur ESMONIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mrs et Mmes – ESMONIN – FALCONNET – RICHARD – POPARD – VIGREUX – CROS – BUIGUES B. – BOILEAU – RAILLARD – PIGERON – AMODEO – BERNARD – FOURGEUX – JACQUOT – DAL MOLIN – BUIGUES JF – AUDARD – BUCHALET – M'PIAYI – AGLAGAL – MARTIN – FERRARI – PONSAA – BRUGNOT – MARINO – CARLIER – ACHERIA –

EXCUSES REPRESENTES :

Monsieur MICHEL donne pouvoir à Monsieur FALCONNET
Madame LAKRI donne pouvoir à Monsieur PONSAA

ABSENTS / EXCUSES :

Monsieur BAGNARD
Monsieur BONADEI
Monsieur CHERIN
Monsieur BOUCEKINE

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 novembre 2014 a été adopté A L'UNANIMITE.

I) ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

1° - TARIFS 2015 DES SERVICES MUNICIPAUX

Par délibération n°102 du 16 décembre 2013, le conseil municipal a adopté, par une délibération unique, l'arrêt des tarifs de l'ensemble des services municipaux, à l'exception des entrées aux spectacles prévus dans la programmation culturelle.

Il est également rappelé que les tarifs présentés dans les tableaux annexés ont été élaborés dans le respect des règles mises en place précédemment.

Néanmoins, une étude juridique fine a conduit la collectivité à distinguer les tarifs relevant de la compétence du conseil municipal des tarifs (ou location, ou prix de cession) relevant de la compétence de M. le Maire de Chenôve sur délégation de l'assemblée délibérante.

Ainsi, deux annexes distinctes ont été élaborées et transmises en pièce jointe :

- La première annexe doit être soumise à l'approbation du Conseil Municipal,
- La seconde annexe est transmise pour information, suite à la signature d'une décision de M. le Maire, à l'assemblée délibérante qui est amenée à prendre acte de la communication.

L'adoption des tarifs n'emporte pas pour autant une date d'application identique pour tous les tarifs.

Ainsi, les tarifs du conservatoire, des Activités Sportives Municipales et de la carte Pass'sport culture entrent respectivement en vigueur en mai et en juin, alors que tous les autres sont fixés pour l'année, avec une date d'effet au 1^{er} janvier.

Les propositions d'actualisation et d'aménagement pour 2015 reposeraient selon les principes suivants :

- 1) Les tranches des quotients familiaux seraient revalorisées de 2%, selon les arrondis.
- 2) Les tarifs des prestations listées ci-après seraient reconduits, sans revalorisation :
 - Les tarifs relevant des Accueils de Loisirs (droits d'inscription et journées),
 - Les tarifs appliqués en Restauration scolaire ;
 - Les participations supplémentaires aux activités extérieures des Accueils de loisirs, Accueil Liberté et Accueil Jeunes,
 - Les entrées au sauna (sauf le tarif spécial qui passerait de 2,80 € à 3 €),
- 3) Les autres tarifs augmenteraient entre 2 et 3%, selon les arrondis, à l'exception de certaines activités qui tiennent compte des tarifs pratiqués sur des activités semblables dans l'agglomération dijonnaise :
 - Certaines entrées au Centre Nautique, dont l'augmentation serait de 7,7% pour tenir compte des tarifs pratiqués dans l'agglomération dijonnaise,
 - De la facturation des travaux qui augmenterait de 1%,
 - Des participations aux manifestations dans le cadre des relations internationales avec une augmentation à hauteur de 5%, à laquelle s'ajoute la création d'un tarif pour des cours d'allemand.
- 4) Concernant la facturation des photocopies, les tarifs seraient harmonisés sur l'ensemble des services de la Ville, et modifiés sur la base de l'arrêté ministériel en vigueur, de 2001.
- 5) Par ailleurs, suite à la nouvelle organisation du temps scolaire, il est proposé d'opérer une modification des tarifs dans le cadre des protocoles repas, en l'espèce avec la mise en place d'une grille tarifaire (sur la base des tarifs appliqués en centres d'accueil pour une durée équivalente).
- 6) Par ailleurs, de nouveaux tarifs seraient créés au service des Sports et Loisirs :
 - Création d'un forfait famille dans le cadre du dispositif "1 semaine, 1 sport".
 - Mise en place d'une carte Pass'Sport Culture pour les – 18 ans
 - Mise en place d'une carte 12 entrées adulte handicapé au Centre Nautique.
 - Création de nouveaux tarifs dans le cadre d'un nouveau dispositif "Multisports à la carte".

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°102 du 16 décembre 2013,

Vu la délibération n°22 du 14 avril 2014,

Vu l'avis de la commission finances et développement économique en date du 18 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : d'adopter les tarifs de l'annexe N°1 selon les principes développés dans le présent rapport.

ARTICLE 2 : de prendre acte de la communication des tarifs (ou locations ou prix de cession) de l'annexe N°2 adoptés par décision de Monsieur le Maire sur délégation de pouvoir du conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

2° - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes :

Compte	Libellé	Montant
2138	Autres constructions	210 000 €
2158	Matériel et outillage techniques	5 700 €
2183	Matériel informatique	100 000 €
2184	Mobilier	5 000 €
2188	Autres immobilisations corporelles	4 050 €
	Chapitre 21	324 750 €
2313	Constructions	955 000 €
	Chapitre 23	955 500 €
4581	Opérations sous mandat	615 000 €
	Chapitre 45	615 000 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

Vu l'avis de la commission finances et développement économique du 18 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (MMES MARINO – CARLIER – LAKRI –MM. PONSAA BRUGNOT – ACHERIA), décide :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2014 (dans la limite des crédits indiqués ci-dessus par chapitre et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif.

3° - AVANCE SUR LES SUBVENTIONS 2015 A DIVERSES ASSOCIATIONS ET AU CCAS

Pour permettre aux associations de poursuivre leurs activités dans l'attente du vote du budget 2015, il est nécessaire de verser une avance sur subvention 2015 aux associations suivantes :

Compte	Nom de l'association	Montant de l'avance
657362	C.C.A.S	150 000 €
6574	MJC Chenôve	63 033 €
	Musique municipale	25 755 €
	Figure2Style	10 000 €
	Comité des Oeuvres Sociales	16 000 €
	Athletic club	11 401 €
	Arts martiaux	6 291 €
	Basket club	36 580 €
	Cercle sportif laïque	7 378 €
	Indépendante	10 861 €
	Handball	3 638 €
	Lutte club	6 202 €
	Rugby club	8 489 €
	Volley	3 470 €
	Tennis	3 419 €
	Moby Dick	4 383 €
	Triathlon	5 095 €
Entente bouliste	2 741 €	

Pour les associations, ces avances correspondent respectivement :

- à un tiers de la subvention attribuée en 2014 pour le Comité des œuvres sociales, la MJC et Figure2Style,
- à 50% de la subvention attribuée en 2014 pour la Musique municipale,
- 50% des subventions sollicitées pour les associations sportives,
- 100 % pour le BCC dans la mesure où la saison sportive se termine peu après le vote du budget primitif.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2015, au chapitre 65.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis de la commission finances et développement économique du 18 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser Monsieur le maire à procéder au versement aux associations et au CCAS d'une avance sur la subvention 2015 conformément au tableau présenté ci-dessus.

4° - BUDGET 2014 – DECISION MODIFICATIVE N°3

Dans le prolongement de la décision modificative n°2, celle-ci retrace pour l'essentiel des mouvements de nature technique (transferts entre sections et entre chapitres, et opérations patrimoniales).

En investissement, les principaux mouvements concernent les dépenses liées aux compétences transférées à la communauté urbaine (voirie, éclairage public, prévention des risques naturels et énergie). Dans l'attente de la reprise effective par le Grand Dijon, les villes continuent d'exercer ces missions dans le cadre d'une convention de mandat. Ce transfert des dépenses restant engagées à fin 2014, du chapitre 23 au chapitre 45, est la traduction budgétaire des dispositions prévues dans cette convention.

Les opérations patrimoniales sont complétées par l'intégration des travaux de réseaux VDI (voix, données, images) dans les bâtiments concernés et d'une étude de mise en lumière (98 089 €). Les travaux en régie sont également abondés de 18 000 €.

Enfin, un transfert de crédits est effectué entre les deux sections pour 571 €. L'équilibre de ces opérations en investissement est assuré par un virement complémentaire de la section de fonctionnement de 15 426€.

Vu l'article L 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission Finances et développement économique en date du 18 décembre 2014,
Vu l'annexe jointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (MMES MARINO - CARLIER – LAKRI - MM. PONSAA – BRUGNOT – ACHERIA) décide :

ARTICLE 1^{er} : d'adopter la décision modificative n°3 au budget 2014

5° - ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR LE CENTRE CULTUREL ET DE RENCONTRES ET LE PARC URBAIN

Vu la délibération n°149 du 12 décembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le principe de gestion des investissements en autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) à partir du budget 2012,

Vu les délibérations n°151 et n°152 du 12 décembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'ouverture d'autorisations de programme, respectivement pour la construction du Centre Culturel et de Rencontres et l'aménagement du Parc urbain, modifiées par délibération du 16 décembre 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

En application des dispositions précitées, et au regard de l'exécution des opérations susmentionnées au cours de l'exercice 2014, s'expliquant notamment par le décalage dans les opérations de clôture comptable, il convient d'actualiser la répartition des crédits de paiement comme suit :

N° AP/CP/Ventilation des crédits par chapitre	Intitulé AP	Montant de l'AP	CP réalisés en 2012	CP réalisés en 2013	CP réalisés en 2014	CP ouverts année 2015
1	Espace Culturel et de Rencontres	12 254 000 €	885 071 €	5 498 364€	5 288 117€	582 448 €
10226						6 850.00 €
2051						6 306.00 €
2183						6 240.00 €
2184						36 900.00 €
2188						55 266.00 €
2313						470 886.00 €
2	Parc urbain	3 600 000 €	787 905 €	160 902€	2 269 297.49€	381 895.51 €
2312						381 895.51 €

Vu l'avis de la commission finances et développement économique du 18 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (MMES MARINO – CARLIER – LAKRI – MM. PONSAA – BRUGNOT – ACHERIA), décide :

ARTICLE Unique : d'approuver la nouvelle répartition des crédits de paiement afférents aux deux autorisations de programme, conformément au tableau ci-dessus.

6° - DESIGNATIONS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEE

Par un décret du 26 octobre 2014, les règles de désignation dans les conseils d'administration des collèges et lycées ont été modifiées.

Pour la ville de Chenôve, cette évolution réglementaire concerne la désignation au sein des conseils d'administration des collèges du Chapitre et d'Herriot d'une part et du Lycée Antoine d'autre part.

Ainsi, lors du conseil municipal du 14 avril 2014 :

- Mesdames CROS, JACQUOT et AGLAGAL avaient été désignées pour siéger au CA du collège du CHAPITRE,
- Madame PIGERON et Monsieur B. BUIGUES avaient été désignés pour siéger au CA du collège Edouard HERRIOT,
- Mesdames DAL MOLIN et JACQUOT d'une part et Monsieur J-F. BUIGUES d'autre part avaient été désignés pour siéger au CA du Lycée ANTOINE.

Or, désormais :

- 2 élus de la commune peuvent siéger au sein du CA du collège du CHAPITRE,

- 1 élu de la commune peut siéger au sein du CA du collège Edouard HERRIOT,
- 2 élus de la commune peuvent siéger au sein du CA du lycée ANTOINE.

Néanmoins, pour des raisons liées à un bon fonctionnement de la représentation de la commune, il est opportun de prévoir la désignation d'un élu, au sein de chaque Conseil d'administration, dans l'hypothèse où l'élu titulaire (ou les élus titulaires) serait empêché de siéger dans cette instance délibérante.

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°24 du 14 avril 2014,

Vu l'avis de la commission finances et développement économique du 18 décembre 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR et 6 ELUS QUI NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (MMES MARINO – CARLIER – LAKRI – MM. PONSAA – BRUGNOT – ACHERIA), décide :

ARTICLE 1 : De modifier la délibération n°24 du 14 avril 2014 et de procéder à la désignation à main levée des élus devant siéger au sein des conseils d'administration des collèges et lycée basés sur le territoire de la commune de Chenôve.

ARTICLE 2 : De désigner les élus suivants pour siéger en qualité de membre titulaire au sein des instances suivantes :

- **Conseil d'administration du collège Edouard HERRIOT : Monsieur B. BUIGUES**
- **Conseil d'administration du collège du CHAPITRE : Mesdames CROS et JACQUOT**
- **Conseil d'administration du lycée Antoine : Madame DAL MOLIN et M. J-F. BUIGUES,**

ARTICLE 3 De désigner les élus suivants pour siéger en qualité de membre suppléant au sein des instances suivantes, en cas d'empêchement du ou des élus titulaires :

- **Conseil d'administration du collège Edouard HERRIOT : Mme PIGERON,**
- **Conseil d'administration du collège du CHAPITRE : Mme AGLAGAL,**
- **Conseil d'administration du lycée Antoine : Mme JACQUOT.**

7° - TRANSFORMATION DU GRAND DIJON EN COMMUNAUTE URBAINE – ORGANISATION PROVISOIRE DE LA CREATION ET DE LA GESTION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET SERVICES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-10, L. 5211-17, L. 5211-41, L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 portant transformation du District de l'Agglomération Dijonnaise en Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2014 portant extension de compétences ;

VU la délibération du Conseil municipal du 15 septembre 2014 portant approbation de l'extension de compétences ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2014 portant extension de

compétences ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2014 portant extension de compétences à compter du 25 septembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 18 septembre 2014 portant transformation de la Communauté d'agglomération dijonnaise en Communauté urbaine ;

VU la délibération du Conseil municipal du 17 novembre 2014 portant approbation de la transformation de la Communauté d'agglomération dijonnaise en Communauté urbaine ;

VU la convention type d'organisation provisoire de la gestion ou de la création de certains équipements et services entre le Grand Dijon et ses communes membres ;

VU l'avis de la commission finances et développement économique du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT que la procédure de transformation en Communauté Urbaine entraîne nécessairement une phase transitoire pendant laquelle l'Etablissement public de coopération intercommunale doit assurer l'exercice des compétences nouvellement transférées sans pour autant pouvoir disposer immédiatement des moyens humains, matériels et budgétaires correspondants à ces compétences transférées ;

CONSIDERANT que le transfert des moyens précités nécessite des préalables indispensables tels que, notamment pour le personnel, la définition des modalités de transfert et la consultation des organismes paritaires ;

CONSIDERANT que la commune détient, outre les moyens techniques et en personnel, les moyens budgétaires annuels ainsi que la facturation de droits et redevances versés par les usagers et la fiscalité directe locale pour y répondre ;

CONSIDERANT que grâce à ces ressources dont l'encaissement ne peut pas être scindé en cours d'exercice budgétaire, les communes disposent des moyens permettant d'assurer la réalisation technique de la compétence ainsi que la poursuite des contrats qui sont liés à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'aux fins d'assurer la continuité des services publics, il est nécessaire de conclure des conventions ayant pour but de laisser à la commune et à titre provisoire la gestion ou la création des services ou équipements relevant des compétences transférées par arrêté du 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les modalités de remboursement par le Grand Dijon des dépenses supportées par la commune sont précisées dans la convention type d'organisation provisoire annexée au présent rapport ;

CONSIDERANT que s'agissant du financement de ces dépenses, il sera organisé conformément à l'article 1609 nonies C V du Code Général des Impôts, qui définit les principes de fixation de l'attribution de compensation ;

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la continuité du service public pendant la phase transitoire, les conventions proposées sont établies pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2015, renouvelable une fois pour une durée de 6 mois par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer directement la gestion et la création des services et équipements relevant des compétences transférées par les communes par l'arrêté du 17 septembre 2014, et une fois accomplis les préalables

indispensables à ces transferts de compétences, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale disposera de la faculté de reprendre la gestion et la création desdits services et équipements ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 28 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (M. ACHERIA), décide :

ARTICLE 1er : D'ADOPTER la convention type d'organisation provisoire de gestion ou de création de certains équipements et services des compétences entre les communes et la communauté d'agglomération du Grand Dijon selon le modèle type joint ;

ARTICLE 2 : DE DONNER DELEGATION à Monsieur le Maire pour passer et signer l'ensemble des conventions entre la commune et le Grand Dijon et ayant pour objet d'assurer la gestion provisoire des équipements et services relevant des compétences transférées par l'arrêté du 17 septembre 2014 ;

ARTICLE 3 : DE DONNER DELEGATION à Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes afférents à ces conventions, notamment les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que d'éventuelles conventions complémentaires sur d'autres domaines de compétences qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la continuité du service public ;

8° - DELEGATIONS DE POUVOIRS A MONSIEUR LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal, à chacune de ses réunions.

Le Conseil Municipal :

ARTICLE UNIQUE : prend acte des décisions présentées au tableau ci-après annexé.

II) URBANISME – TRAVAUX – MARCHES PUBLICS

9° - CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES « OPERATION KENNEDY » - AVENANT N°1

Par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2009, la Ville de Chenôve a confié à la Société Publique Locale Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise une mission d'étude sur le devenir du secteur Kennedy dans le cadre d'une Convention de Prestations Intégrées (CPI). D'une durée initiale de cinq ans, cette convention arrive à échéance le 24 décembre 2014.

Afin de permettre la poursuite des réflexions engagées avec les commerçants quant au devenir du centre commercial, il est proposé de prolonger la durée de la CPI de 3 années par voie d'un 1^{er} avenant.

Vu l'avis de la commission finances et développement économique du 18 décembre 2014,

Vu le projet d'avenant joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (MMES MARINO - CARLIER – LAKRI - MM. PONSAA – BRUGNOT – ACHERIA), décide :

ARTICLE 1^{er} : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la CPI « Opération Kennedy »,

ARTICLE 2 : plus généralement, de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

10° - RENOVATION URBAINE - AVENANT DE SORTIE A LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE DE RENOVATION URBAINE DU GRAND DIJON

La Ville de Chenôve s'est engagée dans la rénovation du quartier du Mail en signant la convention de rénovation urbaine du Grand Dijon le 12 mai 2005 avec l'ANRU.

Cette convention arrivant à son terme, il convient de préciser les modalités techniques et financières d'achèvement de ces opérations dans le cadre d'un avenant dit « de sortie » joint à la présente délibération, afin notamment de :

- définir les dates limites de clôture de la convention (*date limite de demande de 1^{er} acompte, date limite de demande de solde*),
- intégrer le quartier Stalingrad – Via Romana à la convention d'agglomération suite à son classement au titre de l'article 6 le 15 novembre 2013,
- mettre en conformité la convention avec les nouvelles dispositions du règlement général paru au JO du 9 juillet 2011 et du règlement comptable et financier approuvé le 20 juin 2011.

Pour Chenôve, cet avenant entérine les éléments suivants :

- la dernière opération d'accession aidée par l'ANRU (*Ilot B de la ZAC Centre Ville*) bénéficiera d'une dérogation pour les dates de demande de 1^{er} acompte et de demande de solde calé sur le calendrier prévisionnel de réalisation,
- les terrains initialement dévolus à Foncière Logement constitueront une réserve foncière au profit de la Ville de Chenôve,
- une étude de programmation urbaine, financée par redéploiement de crédits, sera engagée courant 2015 dans la perspective du NPNRU.

Vu l'avis de la commission finances et développement économique du 18 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : d'approuver l'avenant de sortie à la convention de rénovation urbaine du Grand Dijon,

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant de sortie à la convention de rénovation urbaine du Grand Dijon,

ARTICLE 3 : plus généralement, de mandater, Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires.

11° - ACQUISITION FONCIERE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°25-2014 DU 14 AVRIL 2014

Par délibération du 14 avril 2014, le conseil municipal a autorisé l'acquisition d'un logement constitué du lot n° 6 (appartement) et 3/6^{ème} du lot n° 4 (Cour commune de 163 m²) de la copropriété située 2 Place Anne Laprévote. L'ensemble des autres lots appartient déjà à la commune.

Aujourd'hui, il convient d'apporter une rectification relative à la prise en charge des frais.

En effet, il était mentionné que l'ensemble des frais, y compris les frais d'acte notarié seraient à la charge du vendeur. Or si les frais inhérents à la transaction tels que diagnostics techniques et énergétiques sont pris en charge par les vendeurs, les frais d'acte notarié doivent incomber à la commune de Chenôve en sa qualité d'acquéreur.

Il est rappelé que les propriétaires actuels conserveront la jouissance de ce bien. Tout retard dans la libération donnera lieu au versement d'une astreinte. Cette jouissance consentie moyennant une contrepartie financière se terminera le 15 février 2015.

Vu la délibération n° 25-2014 du 14 avril 2014,

Vu l'avis de la commission finances et du développement économique en date du 18 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : De modifier la délibération n°25-2014 en précisant que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : De préciser que les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

III) RESSOURCES HUMAINES - EMPLOI

12° - MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret N°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la Prime de Fonctions et de Résultats,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 déterminant les montants moyens annuels de la PFR,

Vu l'arrêté n° IOCA1030078A du 9 février 2011, fixant les corps et emplois bénéficiant de la Prime de Fonctions et de Résultats définissaient les conditions

d'application et les cadres d'emploi bénéficiaires, de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'avis de la Commission finances et développement économique du 18 décembre 2014,

Depuis l'arrêté ministériel du 9 février 2011, la PFR doit remplacer le régime indemnitaire actuellement perçu par les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (une quinzaine d'agents à la ville de Chenôve).

Déjà appliquée dans la Fonction Publique d'Etat, elle se compose obligatoirement de 2 parts dont il est proposé de fixer les critères d'attribution comme suit :

- **Une part fixe, liée aux fonctions exercées**, dont les montants annuels sont fixés par l'arrêté du 22 décembre 2008 comme suit :
 - Attachés : montant de référence : 1 750 € et plafond : 10 500 € ;
 - Attaché principal et directeur : montant de référence : 2 500 € et plafond : 15 000 €

Il appartient à l'Autorité Territoriale de fixer les montants individuels de la part fixe avec un coefficient de 1 à 6 dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.

Les critères proposés pour l'attribution des montants individuels par agent sont les suivants pour la part fixe : niveau de responsabilité de l'agent et sujétions liées à son emploi.

Cette part n'a pas vocation à être modulée tous les ans ; elle représenterait 60 % du montant total de la PFR.

La part liée aux fonctions fera l'objet d'un versement mensuel.

- **Une part variable, liée aux résultats**, dont les montants annuels sont fixés par l'arrêté du 22 décembre 2008 comme suit :
 - Attachés : montant de référence : 1 600 € et plafond : 9 600 €
 - Attaché principal et directeur : montant de référence : 1 800 € et plafond : 10 800 €

Il appartient à l'Autorité Territoriale de fixer les montants individuels de la part variable avec un coefficient de 0 à 6 dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.

Les critères proposés pour l'attribution des montants individuels par agent sont les suivants pour la part variable : efficacité dans l'emploi ; exercice effectif des fonctions, réalisation des objectifs annuels fixés par l'autorité territoriale ; compétences professionnelles et techniques ; qualités relationnelles ; capacité d'encadrement ; capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Cette part variable, liée aux résultats, est revue tous les ans en fonction de la manière de servir de l'agent ; elle représenterait 40 % du montant de la PFR.

La part liée aux résultats fera l'objet d'un versement mensuel.

La prime de fonctions et de résultats sera intégralement maintenue pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'adoption. La prime suivra automatiquement le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service), de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Il est également proposé d'étendre le bénéfice de la PFR aux agents non titulaires recrutés sur le cadre d'emploi des attachés.

Enfin, l'assemblée délibérante est informée qu'au 1^{er} février 2015, les montants de primes perçus par les agents publics concernés seront établis à coûts constants, de telle sorte que cette évolution réglementaire aura un impact neutre sur les finances de la commune de Chenôve et les rémunérations des agents concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : D'INSTAURER la PFR à compter du 1^{er} février 2015, dans les conditions et selon les critères exposés ci-dessus, pour tous les agents recrutés sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

ARTICLE 2 : DE FIXER les montants annuels de la part fixe conformément à l'arrêté du 22 décembre 2008 comme suit :

- **Attachés : montant de référence : 1 750 € et plafond : 10 500 € ;**
- **Attaché principal et directeur : montant de référence : 2 500 € et plafond : 15 000 € avec un coefficient de 1 à 6 dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.**

ARTICLE 3 : DE FIXER les montants annuelles de la part variable conformément à l'arrêté du 22 décembre 2008 comme suit :

- **Attachés : montant de référence : 1 600 € et plafond : 9 600 €**
- **Attaché principal et directeur : montant de référence : 1 800 € et plafond : 10 800 €**

ARTICLE 4 : D'AUTORISER l'extension de la PFR aux agents non titulaires recrutés sur le cadre d'emploi des attachés ;

ARTICLE 5 : D'AUTORISER le versement des deux composantes de la PFR de façon mensuelle ;

ARTICLE 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

13° - APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS 2015

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le tableau des emplois doit être mis à jour afin de permettre :

- De nommer les agents qui vont bénéficier, après avis de la Commission Administrative Paritaire correspondante, d'avancements de grades au cours de l'année 2015,
- D'intégrer ou d'augmenter le temps de travail de certains agents,
- De recruter de nouveaux agents suite à des mutations récentes,
- De tenir compte de certaines réorganisations de services ou d'activités, voire d'apparition de nouvelles activités et de construction de partenariats,
- De prendre en compte les départs en retraite intervenus ou à venir,
- ...

Considérant que le document joint à la présente sera annexé au Budget Primitif 2015, qui en tiendra donc compte dans la détermination des crédits à inscrire en matière de personnel,

Considérant que le Comité Technique a été consulté lors de sa séance en date du 12 novembre 2014,

Vu l'avis de la commission finances et développement économique en date du 18 décembre 2014,

Vu le tableau des emplois joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1 : D'adopter le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2015,

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2015.

14° - COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) – COMPOSITION

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 modifiés par la loi du 12 mars 2012,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret du 27 décembre 2011, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4 et 26,

Vu les délibérations des 16 et 17 décembre 2013 du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du CCAS rattaché à la ville de Chenôve portant respectivement sur la création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail communs aux deux entités,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2014 portant composition du Comité technique,

Vu les élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est situé dans la fourchette 350 à 1 000 agents ;

Considérant que le CHSCT est une émanation du Comité technique,

Considérant qu'il convient d'organiser la constitution du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail selon les mêmes modalités que celles adoptées pour le Comité technique le 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Développement économique en date du 18 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1^{er} : De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Article 2 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des employeurs que sont la ville et le CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5 titulaires et 5 suppléants,

Article 3 : De décider du recueil systématique par le CHSCT, de l'avis du collège des représentants des employeurs « Ville/CCAS ».

Article 4 : D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente.

15° - PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE – POSTE DE RÉFÉRENT COMMUNAL

Créé en septembre 1998 entre les collectivités territoriales de l'agglomération dijonnaise et l'Etat, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) est un outil partenarial dont la finalité est la construction d'une politique territoriale d'aide aux personnes en difficultés face à l'emploi. Le principe consiste à fédérer les efforts générés en faveur de l'insertion professionnelle sur l'agglomération dijonnaise afin de proposer des parcours individualisés vers l'emploi durable.

Afin de mettre en œuvre cet accompagnement renforcé et individualisé vers l'emploi, le PLIE s'appuie sur des référents de parcours qui constituent un interlocuteur privilégié, une personne ressource, pour les bénéficiaires du PLIE.

Dans ce cadre, la Ville de Chenôve porte un poste de référent PLIE, équivalent à un temps plein, occupé par deux agents communaux du service emploi formation à raison d'un mi-temps chacun.

Au titre de l'année 2015, il convient de renouveler l'engagement de la Ville de Chenôve à porter un poste de référent PLIE cofinancé par le Fonds Social Européen.

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du 18 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : de confirmer le portage, au titre de l'année 2015, d'un poste de référent chargé de l'accueil et du suivi des bénéficiaires du PLIE,

ARTICLE 2 : d'indiquer que ce poste de référent sera occupé par deux agents municipaux du service emploi formation à raison d'un mi-temps chacun soit un équivalent temps plein,

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention correspondante auprès du Fonds Social Européen (FSE),

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et démarches inhérentes au dossier.

IV) SOLIDARITE – ACTION SOCIALE

16° - DISPOSITIFS D'INSERTION DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ : CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHENOVE ET LES ORGANISMES D'INSERTION ET DE FORMATION

Afin de lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle d'un certain nombre de ses administrés, la ville de Chenôve développe depuis de nombreuses années, en gestion directe ou en sous-traitance, des dispositifs d'insertion en direction des publics en difficulté.

Ce sont notamment un chantier école ouvert à 12 bénéficiaires du RSA, un groupe solidarité emploi orienté sur l'insertion sociale et professionnelle de jeunes en très grande difficulté, diverses actions de formation ainsi que le recours aux dispositifs de contrats aidés et emplois d'avenir.

Pour mener à bien le parcours d'insertion professionnelle défini avec les bénéficiaires de ces dispositifs, la ville s'adresse à des partenaires de l'insertion et de la formation (*AFPA, AFT IFTIM, CESAM, CFPPA, CNED, CNFPT, GRETA, IFPA, IRFA, PLIE etc...*).

Comme chaque année, il convient de formaliser ces procédures pour l'année 2015.

Vu l'avis de la commission finances et développement économique du 18 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : De proroger la mise en place des dispositifs d'insertion,

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions afférentes, auprès notamment du FSE, de l'Etat et du Conseil Général.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec les structures concernées les conventions de partenariat, de suivi, de formation et d'encadrement.

AFPA : Association pour la Formation Professionnelle des Adultes.

AFT-IFTIM : Formation transport logistique.

CESAM : Concilier l'Economique et le Social, Aider aux Mutations.

CFPPA : Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles.

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance.

CNFPT : Centre National de la Fonction Publique et Territoriale.

GRETA : Groupement d'Etablissements publics d'enseignement pour Adultes

IFPA : Institut de Formation et de Promotion des Adultes.

IRFA : Institut Régional de Formation pour Adultes.

PLIE : Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

17° - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES - COMPOSITION

Dans les communes de 5000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville.

La ville de Chenôve avait modifié la composition de cette commission par une délibération du 14 décembre 2009, suite à une modification du code général des collectivités territoriales.

Or, par une ordonnance du 26 septembre 2014, le gouvernement, par habilitation du Parlement, a souhaité institutionnaliser le caractère universaliste de l'accessibilité en y associant désormais les acteurs représentant les personnes âgées, les milieux économiques et les usagers des communes. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'[article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation](#) concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'[article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation](#) et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Il s'agit aujourd'hui de préciser la composition de ladite commission.

Cette dernière pourra comprendre, outre Monsieur le Maire ou son représentant désigné par arrêté municipal en qualité de président :

- Des représentants de la Commune : sont concernés les élus dont la délégation de fonction attribuée par M. le Maire a un lien avec l'accessibilité au sens de l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales.
- Des représentants des associations représentant les personnes handicapées :
 - Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur les Handicapés et les Inadaptations (CREA) : Le Président ou son représentant.
 - Association Côte d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'Actions Sociales et Médico sociales (ACODEGE) : le Président ou son représentant,
 - Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Côte d'Or (ADAPEI) : le Président ou son représentant,
 - Association Amicale des aveugles : le Président ou son représentant,
 - Association Valentin Haüy : le Président ou son représentant,
 - Association AVEC Agir et Vivre Ensemble à Chenôve : le Président ou son représentant,
 - Association des Paralysés de France (APF) : le Président ou son représentant,

- Groupe d'Entraide Mutuelle GEM de la Mutualité de Côte d'Or : le Président ou son représentant,
- Association Nationale pour l'Intégration des Handicapés Moteurs (ANPIHM) : le Président ou son représentant,
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) : le Président ou son représentant,
- Les mutilés de la voix : le Président ou son représentant,
- Association Trisomie 21 : le Président ou son représentant,
- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) : le Président ou son représentant,
- Union Nationale des Associations de Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) : le Président ou son représentant,
- Association Française contre les Myopathies (AFM) : le Président ou son représentant,
- Union Française des Retraités (UFR) : le Président ou son représentant.
- Mutualité : un référent handicap salarié.
- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPPS) : le président ou son représentant.
- Association Départementale des Pupilles de l'Ecole Publique 21 (ADPEP 21) : le président ou son représentant.

■ 3 représentants parmi les acteurs économiques (syndicats de salariés, syndicats d'entrepreneurs, chambres consulaires...).

■ 3 représentants parmi les acteurs travaillant avec ou auprès des personnes âgées.

■ Et en tant que de besoin, toutes personnalités compétentes, notamment les cadres municipaux tels que le Directeur Général des Services ou son représentant, le Directeur de la solidarité et du CCAS ou son représentant, le Directeur des Services Techniques ou son représentant, Le Directeur ou Chef du service municipal concerné et tout autre usager chenevelier ou personnalité extérieure invité à siéger.

La commission communale d'accessibilité sera réunie au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son Président qui en fixera l'ordre du jour,

Chacun des membres extérieurs à la municipalité pourra se faire représenter sous réserve d'en informer officiellement le Président avant l'ouverture de la séance.

Vu l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance du 26 septembre 2014,

Vu l'avis de la Commission finance et développement économique du 18 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : D'adopter la composition et le fonctionnement de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées tels qu'exposés,

ARTICLE 2 : D'en confier la présidence à Monsieur le Maire ou son représentant,

ARTICLE 3 : De mandater plus généralement Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes formalités et démarches nécessaires.

18° - CHARTE D'UTILISATION DE DONNEES STATISTIQUES – OBSERVATOIRE DE LA COHESION SOCIALE

La démarche d'observatoire de la cohésion sociale animée par le Grand Dijon d'une part et le centre communal d'action sociale de Dijon d'autre part, offre la possibilité de partager des données économiques et sociales confidentielles entre les différents partenaires du territoire intéressés par ces problématiques.

Ces partages de données permettent de dresser des analyses et de faire des propositions concrètes, répondant de manière plus pertinente aux problèmes posés.

Il n'en demeure pas moins que le caractère confidentiel des données ainsi échangées oblige au respect rigoureux de règles déontologiques. Pour ce faire, une charte d'utilisation des données statistiques collectées par le Grand Dijon est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante afin d'encadrer et de sécuriser ces échanges d'informations.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission finance et développement économique du 18 décembre 2014,

Vu le projet de charte joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : D'adopter la charte d'utilisation des données statistiques sociales et économiques collectées par le Grand Dijon.

ARTICLE 2 : De mandater plus généralement Monsieur le Maire, ou son représentant, à l'effet d'accomplir toutes formalités et démarches nécessaires.

V) CULTURE – PETITE ENFANCE

19° - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2012 ENTRE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) ET LA VILLE DE CHENOVE

Fidèle à sa politique volontariste de soutien aux associations, la ville de Chenôve a autorisé par délibération en date du 06 février 2012 la signature d'une convention d'objectifs avec la Maison des Jeunes et de la Cultures (MJC), outre la mise à disposition de locaux.

Il est rappelé que la ville a alors renouvelé son engagement et son soutien financier auprès de la MJC à travers le versement d'une subvention annuelle permettant à l'association la mise en œuvre de 3 programmes d'actions, à savoir :

- *Activités socioculturelles de la MJC,*
- *Développement social territorial,*
- *Action jeunesse coordonnée et complémentaire au service public de la jeunesse développé par la ville de Chenôve à travers la direction de la jeunesse.*

Conformément à l'article 4 de la convention d'objectifs, la nouvelle convention prendra en compte les conclusions de l'évaluation globale des actions conduites par la MJC dans chacun des trois champs définis.

D'une durée de 3 ans, la convention en cours arrive à terme le 06 février 2015.

Or il apparaît aujourd'hui que l'évaluation des actions de la MJC et la réflexion qui en découle au regard de l'intérêt général local ne peut avoir lieu qu'à l'issue d'une période supplémentaire de quelques mois, soit le 30 juin 2015 et donc après la date d'expiration de la convention.

En conséquence, il est proposé de conclure un avenant prorogeant la durée de la convention au 30 juin 2015.

Il convient en conséquence de prévoir que le montant total des versements du 1^{er} acompte et du 2nd acompte intervenant habituellement les 1^{er} février et 1^{er} juin de chaque année correspondront aux 2/3 de la subvention versée pour l'année 2014, étant rappelé que la contribution financière de la ville de Chenôve versée au titre de la convention en cours correspond à 39 % du coût total estimé éligible de l'ensemble des programmes d'actions sur la durée de la convention. Etant rappelé également que la contribution financière de la ville n'est applicable que sous réserve du vote des crédits par le conseil municipal.

Le solde annuel versé le 1^{er} octobre correspondra au solde dû compte tenu notamment du coût total de l'ensemble des programmes d'actions sur la durée de la nouvelle convention.

Le reste des dispositions contractuelles de la convention en cours reste inchangé.

Vu l'avis de la Commission culture, équipements culturels, relations internationales et anciens combattants en date du 12 décembre 2014,

Vu l'avis de la Commission finances et développement économique en date du 18 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention d'objectifs susvisée conformément aux conditions exposées fin de prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE 2 : Plus généralement de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

20° - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2012 ENTRE L'ASSOCIATION FIGURE2STYLE ET LA VILLE DE CHENOVE

Fidèle à sa politique volontariste de soutien aux associations, la ville de Chenôve a autorisé par délibération en date du 12 décembre 2011 la signature d'une convention d'objectifs avec l'association Figure2Style, outre la mise à disposition de locaux.

Il est rappelé que le 30 septembre 2009 un contrat de prestations artistiques a été signé entre la ville et l'association. La mise à disposition de locaux et cette contractualisation a mis en place le cadre ainsi que les outils nécessaires à une « participation à l'animation culturelle de la centralité ».

Ainsi compte tenu du bilan positif des actions menées (créations chorégraphiques, animation de cours et d'ateliers de pratiques artistiques) s'inscrivant dans la politique

culturelle municipale basée sur le « Vivre ensemble », la ville a alors renouvelé son engagement et son soutien financier auprès de l'association Figure2Style à travers le versement d'une subvention annuelle permettant à l'association la mise en œuvre de 2 programmes d'actions, à savoir :

- *Développement de l'activité artistique « Ecole de danse »*,
- *Participation à l'animation culturelle de la centralité.*

Conformément à l'article 4 de la convention d'objectifs, la nouvelle convention prendra en compte les conclusions de l'évaluation globale des actions conduites par Figure2Style dans chacun des deux champs définis.

D'une durée de 3 ans, cette convention arrive à terme le 31 décembre 2014.

Or il apparaît aujourd'hui que l'évaluation des actions de Figure2Style et la réflexion qui en découle au regard de l'intérêt général local ne peut avoir lieu qu'à l'issue d'une période supplémentaire de quelques mois, soit le 30 juin 2015 et donc après la date d'expiration de la convention.

En conséquence, il est proposé de conclure un avenant prorogeant la durée de la convention au 30 juin 2015.

Il convient en conséquence de prévoir que le montant total des versements du 1^{er} acompte et du 2nd acompte intervenant habituellement les 1^{er} février et 1^{er} juin de chaque année correspondront aux 2/3 de la subvention versée pour l'année 2014, étant rappelé que la contribution financière de la ville de Chenôve versée au titre de la convention en cours correspond à 31 % du coût total estimé éligible de l'ensemble des programmes d'actions sur la durée de la convention. Etant rappelé également que la contribution financière de la ville n'est applicable que sous réserve du vote des crédits par le conseil municipal.

Le solde annuel versé le 1^{er} octobre correspondra au solde dû compte tenu notamment du coût total de l'ensemble des programmes d'actions sur la durée de la nouvelle convention.

Le reste des dispositions contractuelles de la convention en cours reste inchangé.

Vu l'avis de la commission culture, équipements culturels, relations internationales et anciens combattants en date du 12 décembre 2014,

Vu l'avis de la Commission finances et développement économique en date du 18 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention d'objectifs susvisée conformément aux conditions exposées afin de proroger jusqu'au 30 juin 2015 la durée de la convention.

ARTICLE 2 : Plus généralement de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

21° - ORCHESTRE A L'ECOLE ET AU COLLEGE

Orchestre à l'école :

Après 3 années de fonctionnement, une nouvelle promotion de l'orchestre à l'école est engagée avec une classe de CE2 de l'école élémentaire « Les Violettes ».

A cette occasion, la convention avec les services de l'Education Nationale est renouvelée pour les années scolaires 2014/2015 – 2015/2016- 2016/2017.

Orchestre au collège :

Afin de relier vie artistique et vie citoyenne, de favoriser l'ouverture et la transmission par la rencontre et de développer des propositions adaptées à leur public, la Ville de Chenôve et le collège du Chapitre établissent un partenariat visant la création d'un orchestre au collège.

Cet orchestre permettra aux élèves de poursuivre l'activité orchestre à l'école débutée en CE2.

Par ailleurs, des élèves instrumentistes n'ayant pas suivi l'orchestre à l'école en classes élémentaires pourraient intégrer l'orchestre au collège après avis du professeur de musique s'ils ont une pratique instrumentale.

Cet orchestre fonctionnera le mardi après-midi au collège, encadré par le professeur de musique du collège et un professeur du conservatoire.

Le collège investira dans la création d'un parc instrumental à savoir pour l'année 2014/2015 :

- 4 flûtes traversières
- 1 trombone
- 2 saxophones
- 1 batterie

Le complément du parc sera assuré par le conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Chenôve, à savoir pour l'année 2014/2015 (pris sur le stock d'instruments existants) :

- 3 clarinettes
- 2 saxophones
- 1 cornet
- 2 tubas

Vu l'avis de la Commission Culture, équipements culturels, relations internationales et anciens combattants en date du 12 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article unique : d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

22° - MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT AU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS AFIN DE CADRER LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET D'EN PROTEGER LES MISSIONS

Le présent règlement a pour objectif de présenter le fonctionnement du Relais Assistants Maternels et dans ce cadre de définir les droits et devoirs des utilisateurs de ce service.

Il convient par ailleurs de préciser que le règlement de fonctionnement à adopter par la ville mentionne, notamment les points suivants, relatifs au fonctionnement du service :

- Les missions du Relais des Assistants Maternels (circulaire CNAF février 2011),
En particulier il est précisé que la liste des Assistant(e)s Maternel(e)s fournie par le conseil général est complétée par le Relais et indique les disponibilités connues aux parents à la recherche d'un mode d'accueil, avec la date de la dernière mise à jour. Ce choix est un engagement des élus de la Ville de Chenôve
- Le fonctionnement du Relais,
- Les temps collectifs
- Les temps individuels
- Engagement

Le règlement de fonctionnement est signé par le Maire et prend effet au 1^{er} janvier 2015.

Sont annexés :

- Une fiche de renseignements pour les Assistant(e)s Maternel(e)s,
- Un modèle d'autorisation de participation aux activités pour les enfants,
- Une autorisation « photo-vidéo »

Vu le règlement de fonctionnement et ses annexes,
Vu l'avis de la commission santé et inter-générationnel en date du 10 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1 : D'adopter le règlement de fonctionnement exposé ci-dessus,

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à lui apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause le fond de celui-ci,

ARTICLE 3 : Plus généralement, de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes formalités et démarches nécessaires

23° - MODIFICATION DE LA CHARTE D'UTILISATION DE L'ESPACE INFORMATIQUE ET DE L'INTERNET DE LA BIBLIOTHEQUE MEDIATHEQUE FRANCOIS MITTERRAND

Lors de son extension en 1996, la bibliothèque médiathèque François Mitterrand s'est dotée d'un règlement. Au cours de l'été 2012, les différents espaces de ce lieu, ont fait l'objet d'un réaménagement. C'est pourquoi, par délibération du 1^{er} octobre 2012, le conseil municipal a adopté un nouveau règlement intérieur.

Le conseil municipal a également adopté une charte d'utilisation de l'espace informatique et de l'internet annexée au règlement intérieur.

Après deux années de fonctionnement, il apparaît nécessaire d'adapter cette charte (pièce jointe en annexe).

Il convient de préciser que le règlement intérieur de la bibliothèque médiathèque François Mitterrand, est affiché à l'entrée du bâtiment municipal. La charte d'utilisation de l'espace informatique et de l'internet sera affichée dans chacun des espaces concernés.

Vu l'avis de la commission culture, équipements culturels, relations internationales et anciens combattants, en date du 12 décembre 2014,
Vu le projet de charte joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1^{er} : D'adopter la charte d'utilisation de l'espace informatique et de l'internet de la bibliothèque médiathèque François Mitterrand,

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à apporter, en tant que de besoin, des modifications de détail,

ARTICLE 3 : Plus généralement, de mandater Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

VI) QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H 50.